

Première partie

OBJET – SIEGE SOCIAL – DUREE

Article 1^{er} - Dénomination et objet

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er Juillet 1901 et le décret du 16 Août 1901, ayant pour nom **PANTIN VOLLEY** et pour objet :

- a) De sensibiliser, d'initier et de faire pratiquer les volley-ball et beach-volley en vue de favoriser l'épanouissement des participants et de contribuer, par le sport, à une meilleure intégration dans la vie sociale.
- b) De développer et promouvoir le volley-ball en tant qu'une activité sportive de détente, de loisir et de compétition propre à la satisfaction de ses adhérents.
- c) De contribuer à organiser des manifestations et événements à caractère sportif et mettant en pratique le volley-ball en particulier, ceux-ci pouvant être ouverts à un public plus large que celui de ses propres adhérents.
- d) Dans ce cadre, l'association mettra en œuvre les moyens légaux d'information et de consultation de ses adhérents ainsi que tous les autres moyens légaux (dont les moyens matériels et de communication propres à favoriser la réalisation des objectifs décrits ci-dessus) et ce dans le respect de ses capacités humaines et financières.

Article 2 - Siège social

Elle a son siège au **10/12 rue Gambetta - 93500 Pantin**.

Toute modification du siège pourra être effectuée sur décision du Comité Directeur.

Article 3 - Durée

Sa durée est illimitée.

Deuxième partie

COMPOSITION ET MEMBRES– ADMISSION – RADIATION - AFFILIATION

Article 4 - Composition de l'association

L'association se compose de membres tels que fixés par l'Assemblée Générale.

- a) Membres d'honneur. Le titre de membre d'honneur peut être décerné par l'Assemblée Générale aux personnes physiques ou morales qui rendent ou ont rendu des services signalés à



l'association. Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu le droit de faire partie de l'association sans être tenues de payer la cotisation annuelle. Elles assistent aux Assemblées Générales avec voix consultative.

b) Membres bienfaiteurs. Le titre de membres bienfaiteurs est décerné par le Comité Directeur aux personnes bénévoles apportant leurs soutien et aide à l'association.

c) Membres actifs. Les membres actifs sont des personnes physiques participant aux différentes activités ou manifestation et payant la cotisation fixée par l'Assemblée Générale.

Article 5 - Admission

L'association précise ses conditions d'admission. La seule limite à sa liberté réside dans toute discrimination fondée sur des critères de nationalité, de race, de religion ou encore des critères politiques, économiques ou sociaux.

L'admission d'un membre comporte, de plein droit par ce dernier, l'adhésion aux statuts et au règlement intérieur.

Article 6 - Radiations

La qualité de membre se perd par :

- a) La démission (par lettre ou mail adressé au bureau),
- b) Le décès
- c) Le motif disciplinaire (cf. art. 20)

Article 7 - affiliation

L'association est affiliée à la Fédération Française de volley-ball

Sur proposition du Comité Directeur ou sur demande de la majorité des membres de l'association, l'Assemblée Générale ordinaire, et au besoin extraordinaire, se prononce par vote sur un ou plusieurs choix.

Avec cette affiliation, elle s'engage à :

- à assurer la liberté d'opinion et le respect des droits de la défense,
- à s'interdire toute discrimination illégale,
- à veiller à l'observation des règles déontologiques du sport définies par le Comité National Olympique et Sportif Français (C.N.O.S.F.),
- à respecter les règles d'encadrement, d'hygiène et de sécurité applicables aux disciplines pratiquées par ses membres,
- à se conformer entièrement aux statuts et règlements des fédérations dont elle relève, ainsi qu'à ceux de leurs Comités régionaux et départementaux,
- à se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées par application desdits statuts et règlements.



Troisième partie

LE COMITE DIRECTEUR

Article 8 - Composition et durée

L'association est dirigée par un Comité Directeur, composé d'au moins 5 (cinq) membres avec un maximum de 20 (vingt), élu pour 2 (deux) années par l'Assemblée Générale.

La représentation féminine est assurée par l'obligation de leur attribuer la moitié des sièges du Comité Directeur.

Article 9 - Bureau et fonctions

Le Comité Directeur choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau élu pour 2 (deux) années, composé de :

1. Un président
2. Un ou plusieurs vice-présidents, s'il y a lieu
3. Un secrétaire et, s'il y a lieu, un secrétaire adjoint,
4. Un trésorier, et si besoin est, un trésorier adjoint

Les postes du Bureau ne peuvent être occupés par un salarié de l'association

Article 10 - Vacances

Le Comité Directeur pourvoit provisoirement au remplacement des sièges vacants après examen des candidatures et ce, jusqu'à la fin du mandat en cours. Le remplacement définitif sera acté à la prochaine Assemblée Générale. (cf. art. 11)

Article 11 - Condition d'éligibilité

Est éligible au comité directeur, toute personne âgée de seize (16) ans au moins au jour de l'élection (sans pouvoir toutefois exercer les fonctions du bureau (cf. art. 9)), membre de l'Association depuis 6 mois, en situation régulière au regard du règlement intérieur de l'Association, et jouissant de ses droits civiques.

Les candidats n'ayant pas atteint la majorité légale devront, pour pouvoir faire acte de candidature, produire une autorisation de leur représentant légal.

La moitié des sièges devra obligatoirement être occupée par des membres ayant la majorité légale au jour de l'élection.

Nul ne peut être élu au premier tour de scrutin s'il n'a pas obtenu la majorité absolue des suffrages valablement exprimés. Au deuxième tour, la majorité relative suffit.

En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante



Article 12 - Fonctionnement

Ledit Comité se réunit au moins 3 fois par an sur convocation de son Président ou à la demande du quart de ses membres.

La présence de la moitié de ses membres est nécessaire pour la validité des délibérations.

Toute convention ou contrat passé entre l'association et un membre du Comité Directeur, son conjoint ou un de ses proches sera soumis à l'autorisation du Comité Directeur et sera présenté pour information à la prochaine Assemblée Générale.

Il est tenu un compte rendu des réunions qui sera signé par le président et le secrétaire.

Article 13 - Réunion

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du Comité qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Quatrième partie

ASSEMBLEES GENERALES ORDINAIRES ET EXTRAORDINAIRES

Article 14 - Composition des assemblées générales

Les Assemblées Générales, ordinaires et extraordinaires, se composent de tous les membres de l'association.

Et sont dirigées par le secrétaire général du Comité Directeur.

Article 15 - Convocations

Tous les membres de l'association sont convoqués à l'Assemblée Générale.

Les convocations doivent être adressées au moins 10 (dix) jours avant la date fixée par lettre ou mail du président du Comité Directeur indiquant, les lieu et heure de la séance. Les documents devant être approuvés y seront joints.

Article 16 - Assemblée générale ordinaire

L'Assemblée Générale ordinaire se réunit obligatoirement une fois par an.

Quorum : Le quorum est atteint si un tiers de ses membres sont présents ou ont donné pouvoirs.



Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale est à nouveau convoquée avec le même ordre du jour. L'Assemblée Générale peut alors valablement siéger quel que soit le nombre de membres présents.

Les postes à pourvoir font l'objet d'un appel à candidature.

Le Président expose la situation morale de l'association, ainsi que le rapport d'activité qui peut être délégué.

Le Trésorier présente le bilan et le prévisionnel comptable qui doivent être approuvés par les membres.

Elle fixe le montant des cotisations annuelles ainsi que les orientations à venir.

Chaque membre ne peut détenir plus de 6 (six) pouvoirs qui lui sont confiés par écrit. Par contre, le président peut recevoir nombre illimité de pouvoirs.

L'Assemblée Générale pourvoit au renouvellement des membres du Comité Directeur dans les conditions fixées à l'article 8, 10 et 11.

Elle se prononce sur les modifications statutaires envisagées.

Article 17 - Assemblée générale extraordinaire

L'Assemblée Générale extraordinaire se réunit sur convocation du président du Comité Directeur ou sur la demande d'au moins un quart des membres de l'association fixée en Assemblée Générale ordinaire selon l'article 16.

Elle ne peut comporter qu'un seul ordre du jour, à savoir, la modification des statuts ou la dissolution.

Article 18 - Délibérations des assemblées générales

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents et ayant donné pouvoir. Les votes ont lieu au bulletin secret lorsque le tiers au moins des membres le demande.

En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante. Les délibérations font l'objet d'un procès-verbal signé par le président et le secrétaire général.

Cinquième partie

REPRESENTATION DE L'ASSOCIATION

Article 19 - Représentation

Les dépenses sont ordonnancées par le Président ou le Trésorier.

L'association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par son Président qui a le pouvoir d'agir après accord des membres du Comité Directeur. À défaut, elle sera représentée par tout autre membre du Comité Directeur spécialement habilité à cet effet par le Comité Directeur.



Pour les Assemblées Générales des différentes institutions, le président ne pourra être remplacé que par un autre membre du Comité Directeur.

Article 20 - Procédures disciplinaires

Les sanctions disciplinaires sont les suivantes:

- 1° Avertissement.
- 2° Travail d'intérêt général effectué, avec l'accord de l'intéressé, au bénéfice de l'association.
- 3° Suspension. (cf. Règlement intérieur)
- 4° Radiation. (ne peut être prononcée que par le Comité Directeur)

Les membres du Comité Directeur ne peuvent prendre part aux délibérations lorsqu'ils ont un intérêt direct ou indirect à l'affaire.

La décision peut faire l'objet d'un appel par lettre recommandée dans les 15 jours ouvrés de son prononcé devant le Comité Directeur.

Sixième partie

MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 21 - Modification des statuts

Les statuts ne peuvent être modifiés que par l'Assemblée Générale dans les conditions prévues au présent article, sur proposition du Comité Directeur ou sur proposition d'un dixième des membres, au moins, dont se compose l'Assemblée Générale, représentant au moins, le dixième des voix.

La convocation, accompagnée d'un ordre du jour mentionnant les propositions de modifications, est adressée aux membres de l'association 15 jours au moins avant la date fixée pour la réunion de l'assemblée.

L'Assemblée Générale ne peut modifier les statuts que si le quart au moins de ses membres sont présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour. L'Assemblée Générale statue alors sans condition de quorum.

Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux-tiers des membres présents.

Le président doit effectuer, à la préfecture du département du siège de l'association, les déclarations prévues à l'article 3 du décret du 16 août 1901, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1er juillet 1901 et concernant notamment :

- les modifications apportées aux statuts
- le changement de titre de l'association
- le transfert du siège social
- le changement de membres du bureau et du comité directeur



- le changement d'objet
- la fusion des associations
- la dissolution

Le registre des associations doit être coté et paraphé sur chaque feuille par la personne habilitée à représenter l'association.

Article 22- Dissolution de l'association

L'Assemblée Générale ne peut prononcer la dissolution de l'association que si elle est convoquée spécialement à cet effet. Elle se prononce dans les conditions prévues l'article 17 des présents statuts. En cas de dissolution, par quelque mode que ce soit, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle est prononcée par les deux-tiers au moins des membres présents à l'Assemblée Générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901. En aucun cas, les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en-dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

Septième partie

FORMALITES ADMINISTRATIVES ET REGLEMENT INTERIEUR

Article 23 - Comptabilité

Il est tenu une comptabilité complète de toutes les recettes et de toutes les dépenses de l'association.

Les procédures budgétaires donnent lieu aux approbations et contrôles prévus par les présents statuts.

Les dépenses sont ordonnancées par le Président ou le Trésorier.

Le Comité Directeur autorise l'ouverture au nom de PANTIN VOLLEY, dans un ou plusieurs établissements bancaires, de comptes courants ou de comptes de dépôts et titres.

Les opérations effectuées sur ces comptes sont faites sous la responsabilité du Président et/ou du Trésorier.

Pour toute opération bancaire réalisée, la signature du Président ou celle du Trésorier est nécessaire et suffisante.

Le Comité Directeur peut habilier un ou plusieurs de ses membres à signer des effets bancaires avec une éventuelle limite de montant et de nature fixées par sa délibération.

Article 24 - Déclaration en Préfecture

Le Président doit effectuer, dans les trois mois, à la Préfecture, les déclarations prévues à l'article 3 du décret du 16 août 1901 et concernant notamment :

- les modifications apportées aux statuts,



- le changement de titre de l'association,
- le transfert du siège social,
- les changements survenus au sein du Bureau directeur,

Article 25 - Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le Comité Directeur qui le fait alors approuver par l'Assemblée Générale.

Cet éventuel règlement intérieur est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Article 26 - Les ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- le montant des droits d'entrée et des cotisations
- les subventions de l'État, de la région, du département, de la commune.
- les dons
- les produits des fêtes et autres manifestations
- toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs réglementaires

fait à Pantin le 16 Juin 2012

Signature du Président



Signature du secrétaire général

